

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Association Agréée Picpus

AGA PICPUS

Siège à NATION

36, rue de Picpus - 75580 Paris cedex 12
Tél.: 01 53 33 34 50 - Fax: 01 53 33 34 99
E-mail: nation@cgapicpus.com

Agence de NANTERRE

41, rue des trois Fontanot - 92024 Nanterre cedex
Tél.: 01 47 25 73 12 - Fax: 01 47 21 22 64
E-mail: nanterre@cgapicpus.com

Association régie par la loi de 1901

Agrement n° 202755

TVA intracommunautaire FR6831828867

Siret 318 288 867 00035

Fondée par des experts-comptables

Titre I - Définitions

Article 1 : Définitions - Obligations

L'adhésion à l'AGA Picpus, ainsi que le fait pour un Membre Correspondant d'établir les déclarations fiscales d'un Membre Adhérent de l'Association, impliquent nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

Article 2 : Modifications

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il peut être complété ou modifié par celui-ci, après avis, le cas échéant, de l'Assemblée Générale, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 28 (§ 1 et 2) des statuts.

Titre II - Obligations de l'Association

Article 3 : Agrément de la DRFIP

L'Association dispose d'un agrément délivré par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) dont le siège de l'Association dépend. Cet agrément est renouvelable tous les 6 ans.

L'Association doit se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires régissant les Associations Agréées dans l'exercice de leurs missions.

La DRFIP procède à un contrôle de qualité périodique pour s'assurer de la conformité du fonctionnement global de l'Association à l'ensemble des missions obligatoires des AGA, ainsi que de la régularité, de l'efficience et de la qualité des procédures mises en place.

Article 4 : Complément à l'objet de l'Association

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

L'Association peut également faire appel aux Membres de l'Ordre des Experts-Comptables dans le respect de l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En matière fiscale, une assistance peut être fournie par un interlocuteur désigné par l'Administration Fiscale au sein de ses services, selon la convention prévue à l'article 371 O de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Article 5 : Diligences particulières

L'Association a l'obligation de ne jamais favoriser un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un membre adhérent ou d'un candidat à l'adhésion :

- L'Association demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les nom et adresse de l'expert-comptable ou de l'avocat chargé habituellement d'établir ses déclarations fiscales ;
- s'il est établi qu'il n'a pas recours aux services d'un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables, l'Association pourra lui communiquer l'adresse de la page Internet du site de l'Ordre permettant de consulter en ligne l'annuaire de l'Ordre des Experts-Comptables.

Titre III – Rapports de l'Association avec les Associés Correspondants membres de l'Ordre des Experts-Comptables

Article 6 : Diligences normales

Les membres de l'Ordre des Experts-Comptables dont au moins un client est adhérent à l'Association ont la qualité de membre Associé Correspondant. Ce statut exige d'eux l'acceptation des règles de fonctionnement de l'Association et leur donne accès aux services réservés aux membres de l'Association.

Le membre de l'Ordre Correspondant qui tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'Adhérent et élabore sa déclaration de résultat, doit attester d'une part, qu'il tient, centralise ou surveille la comptabilité de l'Adhérent conformément aux normes professionnelles auxquels il est soumis et d'autre part, que les déclarations fiscales communiquées à l'Administration fiscale sont le reflet de la comptabilité.

En présence de cette attestation de conformité, l'Association est dispensée d'effectuer le contrôle formel des documents comptables de l'Adhérent concerné.

Les Membres de l'Ordre des Experts-Comptables transmettent à l'Association les documents fiscaux des adhérents nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 7 : Demandes d'information ou de documents par l'Association

L'Association adresse une copie des demandes d'information ou de documents faites à un adhérent au membre de l'Ordre correspondant qui vise les documents fiscaux de cet adhérent. Les membres de l'Ordre peuvent transmettre les réponses à l'Association.

Article 8 : Radiation

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre Associé Correspondant. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

TITRE IV – Rapports de l'Association avec les conseils

Article 9 : Interventions de l'Association

L'Association rappelle que l'activité de tenue de comptabilité est une activité réglementée qui relève du monopole de la profession d'Expert-Comptable.

Dans le cas où un Adhérent fait appel à un conseil (avocat ...) pour l'aider à élaborer sa déclaration de résultats, il autorise l'Association à transmettre à son conseil une copie des observations ou des demandes de documents ou de renseignements formulées par cette dernière.

TITRE V – Rapports de l'Association avec les Membres Adhérents bénéficiaires

Article 10 : Définition

Les Membres Adhérents sont les membres des professions libérales et des titulaires de charges et offices qui ont recours aux services de l'Association.

Peuvent également adhérer à l'Association les titulaires de revenus de source étrangère imposables à l'impôt sur le revenu en France si leur activité est conforme à la notion de profession libérale définie au considérant 43 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ces revenus de source étrangère doivent provenir d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Article 11 : Adhésion

Les Membres Adhérents donnent obligatoirement leur adhésion par écrit, en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des obligations, en vigueur ou nouvellement créées, liées à sa qualité de membre d'une AGA.

La date d'adhésion correspond à la date d'expédition ou de transmission du bulletin d'adhésion à l'Association (cachet de la poste pour un envoi postal).

Article 12 : Engagements des adhérents

L'adhésion à l'Association implique pour les Membres Adhérents imposés selon un régime réel d'imposition :

- l'engagement de se conformer à la nomenclature comptable des professions libérales ;
- l'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation appuyés des pièces justificatives ;
- l'engagement de suivre les recommandations des Ordres ou Organisations professionnelles dont le Membre Adhérent relève en vue d'améliorer la connaissance des revenus professionnels ;

- de souscrire un engagement de sincérité fiscale ;
- l'engagement de communiquer à l'Association les informations lui permettant de contrôler la capacité de l'adhérent à fournir un Fichier des Ecritures Comptables (FEC) dès lors que la comptabilité du Membre Adhérent est tenue au moyen d'un système informatisé ;
- l'engagement de se soumettre à un contrôle de régularité comptable effectué par l'Association dès lors que sa comptabilité n'est pas tenue par un Membre de l'Ordre des Experts-Comptables ;
- l'obligation de communiquer à l'Association leur déclaration de revenus professionnels accompagnée de leurs comptes annuels ainsi qu'une copie de leur(s) déclaration(s) de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation annuelle sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, des revenus encaissés à l'étranger ;
- l'obligation de transmettre à l'Association tous les renseignements et documents utiles afin de procéder à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur concordance, cohérence et vraisemblance, et à un examen périodique de sincérité des pièces justificatives ;
- l'engagement de répondre aux demandes d'informations ou de procéder aux rectifications demandées par l'Association dans le cadre de ses missions de contrôle. Les adhérents qui ne procèdent pas à ces rectifications ou qui ne donnent pas suite aux demandes d'information ou encore qui fournissent des explications insuffisantes ou manifestement inexactes manquent à leurs obligations et s'exposent à l'engagement par l'Association d'une procédure disciplinaire d'exclusion ;
- l'obligation d'informer l'Association de tout contrôle fiscal ainsi que de ses conséquences par la remise de la copie de la notification de redressement et de la copie de la réponse établie par l'adhérent ou ses conseils ;
- l'autorisation pour l'Association de communiquer à l'auditeur désigné par la DRFIP pour réaliser le contrôle qualité (voir Titre II – art3) les documents mentionnés au présent article, ainsi que le dossier d'analyse économique élaboré pour le compte de l'adhérent, à l'exception des documents, quel qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;
- l'autorisation de communiquer au Membre de Ordre des Experts-Comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité et élabore les documents fiscaux de l'Adhérent la copie des observations ou des demandes de renseignements formulées par l'Association ;
- à défaut de télétransmission par le Membre Adhérent ou son expert-comptable, l'autorisation pour l'Association de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure TDFC, les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant. Pour ce faire, l'adhérent donne mandat à l'Association, pour l'autoriser à télétransmettre aux services fiscaux la déclaration de résultats, les annexes et les autres documents. En l'absence de dénonciation expresse, le mandat se renouvellera par tacite reconduction. Dans le cas où le Membre Adhérent ne donne pas mandat à l'Association, il doit informer l'Association du partenaire EDI qu'il a choisi pour réaliser la télétransmission de ses documents en remplissant le formulaire de désignation du partenaire EDI annexé au bulletin d'adhésion ;

- l’engagement pour les Membres Adhérents qui souhaitent remettre à l’Association leurs déclarations de résultats sous forme papier de respecter une date limite de dépôt afin de permettre à l’Association de procéder à la dématérialisation et à la télétransmission des déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant aux services fiscaux dans les délais fixés par ces derniers. Cette date limite de dépôt des déclarations de résultats sous forme papier est fixée à 30 jours avant la date limite de télétransmission des déclarations de résultats auprès du service des impôts. En l’absence de dépôt de la déclaration de résultats sous forme papier dans le délai mentionné ci-dessus, l’Association ne pourra s’engager à dématérialiser et télétransmettre la déclaration de résultats de l’Adhérent dans le délai imposé par l’Administration Fiscale ;
- l’engagement d’informer sa clientèle de son appartenance à l’Association selon les modalités fixées par l’article 371 W de l’annexe II au CGI et d’accepter les règlements par carte bancaire ou par chèque libellé à son nom ;
- l’engagement de régler la cotisation annuelle de l’Association. La cotisation est due pour l’année entière, quelle que soit la date d’adhésion ou de radiation de l’Association et quel que soit le résultat (bénéfice ou déficit). Tout adhérent démissionnaire en cours d’année, non à jour de sa cotisation, est réputé avoir démissionné au 1^{er} janvier de l’année ;
- l’engagement d’informer l’Association de tout changement intervenu dans sa situation administrative (changement d’adresse, changement de la clé du numéro Siret, démission, cessation d’activité, mouvement d’associés pour les sociétés, changement d’Expert-Comptable...).

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les Membres Adhérents soumis au régime fiscal de la micro-entreprise et les Membres Adhérent « auto-entrepreneurs », à l’exception de l’engagement de régler la cotisation.

Pour les Membres Adhérents qui demandent que l’Association participe à l’élaboration de leur déclaration de résultats professionnels, ils s’engagent à signer une convention qui précise la mission de l’Association, les pré-requis et obligations de l’Adhérent, ainsi que le tarif qui sera appliqué à ces prestations optionnelles.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l’adhérent sera exclu de l’Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d’exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 13 : Obligations de l’Association

L’Association s’engage :

- à souscrire un contrat auprès d’une société d’assurances ou d’un assureur agréé, en application du décret du 14 juin 1938, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu’elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l’exercice de ses activités ;
- au cas où l’agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait ;
- à fournir à ses Membres Adhérents, soumis à un régime réel d’imposition, un dossier d’analyse économique dont les caractéristiques sont définies à l’article 371 Q de l’annexe II au CGI dans

un délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats par l'Association ;

- à adresser à l'adhérent soumis à un régime réel d'imposition un Compte-Rendu de Mission (CRM) dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle prévues à l'article 1649 quater H du CGI ;
- à adresser au service des impôts dont dépend l'adhérent une copie de ce Compte-Rendu de Mission dans le même délai. Les modèles de Compte-Rendu de Mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Article 14 : Avantages fiscaux accordés aux adhérents

Pour bénéficier des avantages fiscaux et notamment de la dispense de majoration de 25 % de la base d'imposition, les membres des professions libérales ou les titulaires de charges ou offices doivent avoir été Membres Adhérents de l'Association Agréée pendant toute la durée des exercices concernés.

Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de l'avantage fiscal est toutefois accordé :

- en cas de première adhésion à une Association Agréée pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas de retrait de l'agrément ou de non-renouvellement, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 97 du Code Général des Impôts ;
- en cas de démission d'une autre Association Agréée suivie, dans le délai maximum de trente jours de la démission, de l'adhésion à l'AGA Picpus ;
- en cas de première adhésion à l'AGA Picpus avant la clôture de l'exercice comptable pour les contribuables franchissant les limites de chiffres d'affaires des régimes définies à l'article 102 ter du Code Général des Impôts.

Ces avantages fiscaux ne concernent pas les Membres Adhérents qui sont soumis au régime fiscal de la micro-entreprise ainsi que les Membres Adhérents « auto-entrepreneurs ».

Article 15 : Déclaration de résultat des adhérents

Les déclarations de résultats professionnels des Membres Adhérents d'une Association Agréée susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'Association, indiquant la date d'adhésion à l'Association, et, le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent, ainsi que toutes les mentions prévues par les textes législatifs.

Article 16 : Cotisations

La cotisation est identique pour l'ensemble des Membres Adhérents à l'exception des Membres Adhérents relevant du régime fiscal de la micro-entreprise ainsi que des Membres Adhérents « auto-entrepreneurs » qui bénéficient d'une cotisation réduite.

La cotisation annuelle est payable dans le mois de l'adhésion et ensuite chaque année avant le 31 janvier, conformément à l'article 12 des statuts.

A défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, il sera facturé, conformément à la loi, un intérêt de retard égal à 3 fois le taux de l'intérêt légal en vigueur.

Tout adhérent démissionnaire en cours d'année, non à jour de sa cotisation, est réputé avoir démissionné rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année.